



MUNICIPALITÉ
1957 ARDON

Directive communale relative au stationnement prolongé sur les parkings à durée limitée

Le Conseil communal d'Ardon,

vu la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses ordonnances d'exécution,
vu la Loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes,
vu la Loi cantonale du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991, sur les routes et les voies publiques,
vu le règlement de police de la commune d'Ardon du 4 septembre 2019,

arrête :

Article premier Objet

¹ La présente directive règle la délivrance d'autorisations permettant le stationnement prolongé de véhicules sur des parkings définis par l'autorité communale dans le but de garantir la sécurité, d'éviter des problèmes de circulation, de préserver l'attrait de la commune et de ses services et d'offrir aux habitants, aux entreprises et à leurs employés, une possibilité de stationner sur une longue durée.

² Pour atteindre les buts précités, des parkings à durée limitée ont été déterminés. Les autorisations sont valables sur ces parkings.

Article 2 Bénéficiaires des mesures

¹ Conformément à l'article premier, les bénéficiaires suivants peuvent être autorisés à stationner leur véhicule automobile léger au-delà du temps réglementaire :

- a) les personnes domiciliées dans l'une des zones et ayant le permis de circulation à la même adresse;
- b) les entreprises ayant leur siège social et/ou leurs locaux dans l'une des zones, le permis de circulation faisant foi;
- c) les employés des entreprises selon la lettre b sur la base d'une attestation écrite de l'employeur et du permis de circulation.

² Une seule autorisation par ménage, par entreprise et par employé d'entreprise est délivrée sous la forme d'une vignette de parcage. Cette autorisation peut toutefois concerner plusieurs véhicules, mais seuls deux numéros d'immatriculation sont mentionnés sur la vignette. Cette dernière n'est utilisable que pour un seul véhicule à la fois.



MUNICIPALITÉ
1957 ARDON

Article 3 Demande

¹Les personnes désirant obtenir une autorisation doivent déposer une demande écrite auprès de la Police municipale, en remplissant le formulaire ad hoc (demande d'une vignette de parcage) et ce au minimum 15 jours avant l'entrée en vigueur de l'autorisation.

²Les documents suivants sont joints au formulaire de demande :

- a) une copie du permis de circulation pour les personnes domiciliées et entreprises requérantes;
- b) une copie du permis de circulation et une attestation de l'employeur pour les employés des entreprises non domiciliés sur la Commune.

³Les requérants ne peuvent pas faire valoir un droit à l'obtention d'une autorisation. En effet, selon les circonstances, le nombre d'autorisations délivrées peut être limité.

⁴Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant avec indication des motifs.

Article 4 Zones et parkings

¹L'autorisation est limitée aux parkings de la zone dans laquelle le bénéficiaire est domicilié ou exerce son activité professionnelle, sauf pour les exceptions prévues à l'article 13. Elle n'est valable que pour les parkings figurant sur le plan de zones annexé à la présente directive. Une signalisation adéquate est placée à l'entrée de chaque parking.

²La détermination des zones et parkings relève de la compétence du Conseil communal.

Article 5 Droits

¹L'autorisation donne le droit de stationner le véhicule de façon prolongée dans une zone et sur les parkings définis. La zone concernée est indiquée sur la vignette de stationnement.

²En application de l'article 13, l'autorisation peut toutefois concerner plusieurs zones et parkings.

³L'autorisation ne confère pas le droit à l'utilisation d'une place de parc déterminée.

⁴Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (article 3 al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans un délai maximal d'une heure, sur ordre de la Police municipale, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien ou de réparations ou lors de manifestations, faute de quoi le véhicule peut être bloqué ou mis en fourrière aux frais de son propriétaire (article 52 du règlement de police du 4 septembre 2019).

Article 6 Durée et nombre

¹L'autorisation est valable pour 6 mois au minimum et 12 mois au maximum. Elle peut être renouvelée, sur demande, au minimum 15 jours avant sa fin de validité. La durée de validité est inscrite sur la vignette.

²Le pourcentage d'autorisations délivrées par zone est fixé dans l'annexe 1.



MUNICIPALITÉ
1957 ARDON

Article 7 Redevance et remboursement

¹Le titulaire d'une autorisation s'acquitte auprès de la Police municipale, lors de la délivrance de la vignette, d'une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public de CHF 600.00 pour 12 mois ou CHF 300.00 pour 6 mois. La réadaptation des tarifs est de la compétence du Conseil communal.

²La validité d'une nouvelle vignette ne débute qu'à partir du 1^{er} du mois. L'octroi d'une vignette pour un mois en cours est possible uniquement contre paiement de la somme due pour l'entier du mois.

³Un remboursement n'est possible pour les mois non-utilisés que si la personne a déménagé, a déposé définitivement les plaques au Service des automobiles ou a cessé son activité professionnelle sur la commune (dans tous les cas, une preuve doit être transmise). La personne devra resituer la vignette à la police municipale. La date de remise de la vignette fait foi et non pas son utilisation effective. Un mois entamé n'est pas remboursé.

⁴Le retrait ou l'annulation de la vignette ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

Article 8 Vignette de parcage

Chaque vignette de parcage :

- est numérotée,
- porte le numéro de plaque du ou des véhicules concernés,
- mentionne la date de validité,
- indique la zone dans laquelle le stationnement est autorisé,
- doit être placée de façon bien visible derrière le pare-brise sans quoi ladite autorisation n'est pas valable et le véhicule verbalisé.

Article 9 Restitution - retrait - perte

¹Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions prévues à l'article 2 est tenu de restituer la vignette de parcage dans un délai de 15 jours.

²L'autorisation peut être retirée sur-le-champ, respectivement annulée par la Police municipale en cas de non-respect de la présente directive.

³En cas de perte ou de vignette fortement endommagée, respectivement illisible, un émolument de CHF 20.00 est perçu pour l'établissement d'un duplicata.

Article 10 Organe d'exécution

La Police municipale est chargée de l'application de la présente directive.



MUNICIPALITÉ
1957 ARDON

Article 11 Voies de droit

Toute décision prise par la Police municipale, en application de la présente directive, peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans un délai de 30 jours, dès notification de la décision.

Article 12 Amendes

¹Les contrevenants seront amendés selon l'Ordonnance sur les amendes d'ordre en vertu notamment des chiffres suivants :

a) Chiffre 202.1

Ne pas placer ou placer de manière peu visible le disque de stationnement sur le véhicule (art. 48, al. 4 et 10, OSR),

b) Chiffre 200 a,b,c

Dépasser la durée du stationnement autorisée (art. 48, al. 8, OSR),

c) Chiffre 252 a,b,c

Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué (art. 79, al. 1 et 1^{bis}, OSR).

²Demeure réservée l'application des législations fédérales et cantonales pour les contraventions en matière de circulation routière.

Article 13 Exceptions

Le Conseil communal peut autoriser des exceptions en prenant en compte des motifs d'intérêt public ou des demandes particulières.

Annexe 1 : plans des zones et inventaire des parkings avec vignettes

Adopté par le Conseil communal le 21 novembre 2019

Modifié par le Conseil communal en séances des 1^{er} octobre 2020 et 22 août 2024

Commune d'Ardon

Le Président

P.-M. Broccard



Le Secrétaire

J.-M. Roh